



LES ACHARDS

**ARRETE N°2024-249-CIRC**  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**DU 17 AU 75 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU-RUE DU PETIT PONT-  
RUE DU BOIS RENARD-RUE JEAN BOUIN- RUE ARMAND LANSIER  
LES ACHARDS**

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;  
**Considérant** la demande formulée le 21/10 par L'ACPA.  
**Considérant** que l'organisation de la Corrida des Achards le 24/11/2024 sur LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement

**ARRETE**

Article 1 :

**Le DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2024 DE 8h00 à 12h00 :**

- la circulation sera **INTERDITE** :

- \* du 17 au 75 avenue Georges Clemenceau, une déviation est mise en place par la rue des Marronniers/rue Antoine de la Bassetière/ rue De Lattre de Tassigny ;
- \* rue du Petit Pont
- \* rue du Bois Renard
- \* rue Jean Bouin
- \* rue Armand Lansier- le stationnement sera interdit place des Halles.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques des Achards.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'association qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la course.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'ACPA.

A Les Achards, le 21/10/2024  
Le Maire,

Michel VALLA.

